



Monsieur le maire d'Orthez-Sainte-Suzanne justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3** : Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture au public des locaux de la mairie d'Orthez-Sainte-Suzanne, 1 place d'Armes, 64300 Orthez-Sainte-Suzanne ;
- sur le site internet du projet à l'adresse : [www.a64-echangeur-la-virginie.com](http://www.a64-echangeur-la-virginie.com).

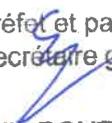
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général de Vinci Autoroutes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA